

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2018



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze avril,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GOUARIN Maire,

Présents : M. Jean-Luc GOUARIN, Mme Valérie MICK-LANNEAU, M. Jean-Louis BLETEL, M. Joël VIGNOT, M. Patrick BALDY, Mme Patricia JOURDAN, M. Daniel CORRE, Mme Christine ROCHELLE, Mme Céline VANDENHENDE, Mme Claudine KABELAAN, M. Marc LUCAS, M. Patrick SERPETTE

Absents : Mme Isabelle LETOURNEUR

Pouvoirs : M. Geoffroy D'AUMALE donne pouvoir à M. Jean-Luc GOUARIN, Mme Séverine MARCHE donne pouvoir à Mme Christine ROCHELLE

Secrétaire de séance : M. Daniel CORRE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

N° 2018/13

Objet : Obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux de démolition

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Vicomte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-3, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la Commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 12 avril 2018

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Luc GOUARIN

